Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-102

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-08-13-002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - LANSLEVILLARD 13 08 2019 (2 pages) Page 4

73-2019-07-29-006 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux - VALLOIRE - 2019 07 29 (2 pages) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-09-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0930 autorisant le GP DU MOUTON NOIR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 10

73-2019-08-06-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0856 en date du 6 août 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-des-Millières pour une surface de 2 ha 96 a 40 ca (1 page) Page 16

73-2019-08-06-005 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0857 en date du 6 août 2019 Portant application du régime forestier sur la commune de Pralognan-la-Vanoise pour une surface de 40 ha 45 a 24 ca (2 pages) Page 18

73-2019-08-07-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0858 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes - FR 8201779 » zone spéciale de conservation (2 pages) Page 21

73-2019-08-07-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0859 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « FR 8201782 - FR 8212006 Perron des Encombres » zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale (3 pages) Page 24

73-2019-08-12-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0927 portant approbation du Document d'objectifs du site NATURA 2000 "Perron des Encombres" FR8201779 - Zone spéciale de conservation FR8212006 - Zone de préservation spéciale (2 pages) Page 28

73-2019-08-14-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2019-0873 du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la commune de Courchevel pour la reprise de la piste des Jockeys pour homologation de la Fédération internationale de ski (7 pages) Page 31

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-07-002 - 19-07 AP pénétration dans propriétés privées commune de Porte-de-Savoie (3 pages) Page 39

73-2019-08-13-001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation de l'inauguration du centre ville de la commune de Barberaz le 31 août 2019 (2 pages) Page 43
73-2019-07-31-001 - ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE (2 pages) Page 46
73-2019-08-07-003 - ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER DE M. VINCENT COUTAZ (2 pages) Page 49
73-2019-08-07-004 - ARRETE PRFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. VINCENT COUTAZ EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER (1 page) Page 52
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie
73-2019-08-09-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N° 10-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 54
73-2019-07-04-010 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°09-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 57

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-08-13-002

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux - LANSLEVILLARD 13 08 2019

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société SAF Hélicoptères - 73460 TOURNON est requise le 13 août 2019 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC de VALLONBRUN, n° EDE 73144021 en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans le torrent de Burrel et dans un périmètre de captage, sur la commune de VAL CENIS (LANSLEVILLARD).

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 790 € HT (forfait).

Article 3 : La société SAF Hélicoptères - 73460 TOURNON **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VAL CENIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 août 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-07-29-006

Arrêté préfectoral portant réquisition d’une société d’hélicoptères pour exécution d’opération d’héliportage de cadavres d’animaux - VALLOIRE - 2019 07 29

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales
et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Louis LAUGIER en qualité de Préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, adjoint au chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La société BLUGEON Hélicoptères - 74110 MORZINE est requise le 29 juillet 2019 pour l'exécution des opérations d'héliportage des deux cadavres des bovins identifiés FR7302259809 et FR7302220557, appartenant à M. MESTRALLET et à M. GENOUX, et détenus par le groupement pastoral des Aiguilles d'Arves à VALLOIRE, en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent au lieu-dit Bonnenuit.

Article 2 : L'héliportage du cadavre de ce bovin sera réalisé au tarif de 600 € HT (forfait).

Article 3 : La société BLUGEON Hélicoptères **transmet sa demande d'indemnisation**, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgrimer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX, au **directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY cedex** chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- la copie de l'arrêté préfectoral portant réquisition,
- la nature de la prestation réalisée,
- la facture relative à l'opération réalisée.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgrimer, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement
L'adjoint au chef de service

Signé : David DOUADY

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-09-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0930 autorisant le GP DU MOUTON NOIR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0930 autorisant le GP DU MOUTON NOIR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2019 par laquelle **le GP DU MOUTON NOIR** demeurant – Chez Clément Gachet – Les Villes Dessus – 73270 BEAUFORT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande complémentaire en date du 09 août 2019 du **GP DU MOUTON NOIR** demeurant – Chez Clément Gachet – Les Villes Dessus – 73270 BEAUFORT ;

CONSIDÉRANT que **le GP DU MOUTON NOIR** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne

-Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

- Pâturage en parc électrifié le jour
- 6 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le GP DU MOUTON NOIR a déposé en date du 29 mai 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP DU MOUTON NOIR** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : le GP DU MOUTON NOIR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SEEF 2019-0821du 24 juillet 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Rémy PYTHON-CURT, M Mathieu PERSONNETTAZ, M Yves PYTHON-CURT, M Jérémy PYTHON-CURT ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de BEAUFORT et HAUTELUCE;
- à proximité du troupeau de **le GP DU MOUTON NOIR**;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BEAUFORT et HAUTELUCE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GP DU MOUTON NOIR informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DU MOUTON NOIR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GP DU MOUTON NOIR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BEAUFORT et HAUTELUCE.

Chambéry, le 09 août 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-06-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0856 en date du 6 août 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-des-Millières pour une surface de 2 ha 96 a 40 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0856 en date du 6 août 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Notre-Dame-des-Millières pour une surface de 2 ha 96 a 40 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 21 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Notre-Dame-des-Millières demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 2 ha 96 a 40 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 22 juillet 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 22 juillet 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Notre-Dame-des-Millières

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A	595	LA MOUILLE	0,3040	0,3040
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	A	599	LEBAUDIAS	81,9980	2,6600
TOTAL					**2,9640**

Ancienne surface de la forêt communale de Notre-Dame-des-Millières relevant du régime forestier : 146 ha 23 a 74 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 2 ha 96 a 40 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Notre-Dame-des-Millières relevant du régime forestier : 149 ha 20 a 14 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Notre-Dame-des-Millières. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Notre-Dame-des-Millières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-06-005

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0857 en date du 6 août 2019
Portant application du régime forestier sur la commune de Pralognan-la-Vanoise pour une surface de 40 ha 45 a 24 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0857 en date du 6 août 2019

Portant application du régime forestier sur la commune de Pralognan-la-Vanoise pour une surface de 40 ha 45 a 24 ca

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 9 juillet 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pralognan-la-Vanoise demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 40 ha 45 a 24 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 23 juillet 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 23 juillet 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Pralognan-la-Vanoise

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
PRALOGNAN-LA-VANOISE	A	1538	LA GROSSE PIERRE	0,0300	0,0300
PRALOGNAN-LA-VANOISE	A	3870	LA GROSSE PIERRE	0,1135	0,1135
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	26	LES ROSETTES	1,7975	1,7975
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	230	LES CHENEAUX	0,4700	0,4700
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	231	LES CHENEAUX	2,1740	2,1740
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	232	LES CHENEAUX	4,5400	4,5400
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	352	LES PARIETTES	11,3764	11,3764
PRALOGNAN-LA-VANOISE	B	357	LES PARIETTES	0,0507	0,0570
PRALOGNAN-LA-VANOISE	C	546	LES DIES	1,4290	1,4290
PRALOGNAN-LA-VANOISE	C	547	LES DIES	1,4320	1,4320
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	142	LA PORTETTAZ	0,1165	0,1165
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	248	BEAUREGARD	0,1600	0,1600
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	758	LES ESSERTS	0,5160	0,5160
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1441	PIERRE CREPA	0,0560	0,0560
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1446	JETAIMOND	1,1220	1,1220
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1447	JETAIMOND	0,2720	0,2720
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1468	LA ROSSA	5,7600	5,7600
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1480	LA ROSSA	1,7200	1,7200
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1481	LA ROSSA	0,6500	0,6500
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1497	JETAIMOND	0,1795	0,1795
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1690	LES ROSSECHETS	0,2580	0,2580

PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1725	LES TRONCHETS	0,0965	0,0965
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1726	LES TRONCHETS	6,0620	6,0620
PRALOGNAN-LA-VANOISE	D	1727	LES TRONCHETS	0,0645	0,0645
TOTAL					**40,4524**

Ancienne surface de la forêt communale de Pralognan-la-Vanoise relevant du régime forestier : 1051 ha 18 a 24 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 40 ha 45 a 24 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Pralognan-la-Vanoise relevant du régime forestier : 1091 ha 63 a 48 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site *www.telerecours.fr ».*

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pralognan-la-Vanoise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, Mme. le Maire de Pralognan-la-Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-07-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0858 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes - FR 8201779 » zone spéciale de conservation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0858 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes - FR 8201779 » zone spéciale de conservation

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 portant constitution du comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes », est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

– un représentant élu du Conseil Régional de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;
– un représentant élu du Conseil Départemental de Savoie ;
– un représentant élu du Syndicat du Pays de Maurienne ;
– un représentant élu de la communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise ;
– les représentants élus des communes de Val Cenis, Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget et Bessans ;

Représentants des propriétaires et usagers

Représentants des propriétaires

– un représentant du Syndicat de la Propriété foncière agricole de la Savoie ;
– un représentant de l'Union des forestiers privés de la Savoie ;
– un représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne – Rhône Alpes ;

Représentants des usagers

– un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie – Mont-Blanc ;
– un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Savoie ;
– un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Savoie ;
– un représentant de la confédération paysanne de la Savoie ;
– un représentant du groupement de développement agricole de Haute Maurienne ;
– un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE) ;
– un représentant d'EDF Hydro Alpes – Vallée de Maurienne,
– un représentant du Tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT) ;
– un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre ;
– un représentant du bureau des guides de Savoie – Maurienne,
– un représentant du Comité de Savoie des clubs alpins et de montagne.

Représentants d'associations de protection de la nature

– un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Savoie ;
– un représentant de la section Savoie de la fédération Nature Environnement ;
– un représentant de la ligue de protection des oiseaux de la Savoie ;
– un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;
– les représentants des associations communales de chasse agréées de Val Cenis, Aussois, Avrieux, Villarodin-Bourget et Bessans ;

Organismes scientifiques

– un représentant du conservatoire botanique alpin ;
– un représentant du Parc national de la Vanoise ;

Représentants des services de l'État

– la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
– le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
– le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires du département de la Savoie ou son représentant ;
– le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 août 2019

Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation

La chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-07-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0859 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 « FR 8201782 - FR 8212006 Perron des Encombres » zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0859
portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000
« FR 8201782 - FR 8212006 Perron des Encombres »
zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Perron des encombres » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Perron des Encombres » Zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant constitution du comité de pilotage pour la zone Natura 2000 « Perron des Encombres » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 « Perron des Encombres », est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

– un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
– un représentant élu du Conseil départemental de Savoie ;
– les représentants élus des communes de Tour en Maurienne, Saint-Julien Montdenis et Saint-Martin la Porte ;
– un représentant élu de la communauté de communes Cœur de Maurienne ;
– un représentant élu de la communauté de communes Maurienne Galibier ;
– un représentant élu du Syndicat du Pays de Maurienne;

Représentants des propriétaires et usagers

Représentants des propriétaires

– un représentant de l'AFP de St Julien ;
– un représentant de l'AFP de Mont Denis ;
– un représentant de l'AFP Fontaine Boureau de St Martin sur la Porte ;
– un représentant de l'AFP Les câbles d'Hermillon ;

Représentants des usagers

– un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie – Mont-Blanc ;
– un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Savoie ;
– un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Savoie ;
– un représentant de la confédération paysanne de la Savoie ;
– un représentant du groupement de développement agricole de Moyenne Maurienne ;
– un représentant du réseau de transport d'électricité (RTE) ;
– un représentant du Tunnel euralpin Lyon-Turin (TELT) ;
– un représentant du comité départemental de la fédération française de la randonnée pédestre ;
– un représentant du comité départemental – fédération française montagne escalade ;

Représentants d'associations de protection de la nature

– un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Savoie ;
– un représentant de la section Savoie de la fédération Nature Environnement ;
– un représentant de la ligue de protection des oiseaux de la Savoie ;
– un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie ;
– un représentant de l'association pour la sauvegarde du patrimoine de Saint-Martin la Porte ;
– un représentant de l'association de « Serpollière – Visage de Saint julien » ;
– les représentants des associations communales de chasse agréées de Hermillon, Saint-Julien Montdenis et Saint-Martin la Porte ;

Organismes scientifiques

– un représentant du conservatoire botanique national alpin ;

Représentants des services de l'État

– la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
– le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Rhône-Alpes ou son représentant ;
– le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires du département de la Savoie ou son représentant ;
– le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Savoie ou son représentant ;
– le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 août 2019

Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation

La chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-12-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0927 portant approbation du Document d'objectifs du site NATURA 2000 "Perron des Encombres" FR8201779 - Zone spéciale de conservation FR8212006 - Zone de préservation spéciale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0927
portant approbation du Document d'objectifs du site NATURA 2000
"Perron des Encombres"
FR8201779 - Zone spéciale de conservation
FR8212006 - Zone de préservation spéciale

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la Directive Européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site NATURA 2000 « Perron des Encombres - FR8212006 », zone de protection spéciale ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site NATURA 2000 « Perron des Encombres - FR8201779 », zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé BRUNELOT, Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa décision de validation du document d'objectifs en date du 30 avril 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le Document d'objectifs du site NATURA 2000 « Perron des Encombres - FR8201779-FR8212006 », annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Le Document d'objectifs du site NATURA 2000 « Perron des Encombres - FR8201779-FR8212006 » comprend un état initial de l'avifaune ainsi que la définition des enjeux et objectifs de conservation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire avec ses annexes cartographiques, des propositions de mesures accompagnées des cahiers des charges des types de gestion permettant d'atteindre les objectifs de protection, les modalités de suivi projetées en vu de l'évaluation de leur état de préservation.

Article 3 :
le Document d'objectifs fera l'objet par le gestionnaire d'un suivi d'application qui sera présenté annuellement en comité de pilotage.
Au vu des conclusions, des modifications du document d'objectifs pourront intervenir après validation par le comité de pilotage sous réserve du respect des grands objectifs fixés par le document initial.

Article 4 :
Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale pour l'environnement, l'aménagement et le logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale des territoires de Savoie ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site NATURA 2000 « Perron des Encombres - FR8201779-FR8212006 ».

Article 5 :
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 août 2019

Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-08-14-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2019-0873 du 14 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la commune de Courchevel pour la reprise de la piste des Jockeys pour homologation de la Fédération internationale de ski

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº 2019-0873 du 14 août 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

pour la commune de Courchevel pour la reprise de la piste des Jockeys pour homologation de la Fédération internationale de ski

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de modification déposée par la commune de Courchevel le 25 juillet 2019 auprès de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la modification du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019-0747 du 23 juillet 2019 consiste à revoir le plan de défrichement de la piste des Jockeys avec pour conséquence une augmentation de 0,4 ha de surface défrichée en raison de contraintes techniques imposées ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée ne remet ainsi pas en cause la nature du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2019-0747 du 23 juillet 2019 consistant à reprendre la piste existante des Jockeys en vue de son homologation par la Fédération internationale de ski ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 est modifié comme suit :

MR3. Méthode de défrichement adaptée

Le défrichement est réalisé par débardage au câble. Le dessouchage des arbres est autorisé.

MC2. Recréation de l'habitat favorable à la buxbaumie verte

Le dimensionnement de la mesure compensatoire a été élaboré à l'aide du protocole de suivi dendrométrique des réserves forestières.

La compensation prévoit la mise au sol de 1 158 m³ de bois mort sur une surface surfacique compensatoire de 19,62 ha. Ce volume de bois est recréé en laissant au sol des arbres abattus à faible vocation sylvicole dans les parcelles soumises à gestion de l'Office national des forêts. Ces arbres, des résineux, sont mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non et de diamètres différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période.

La mesure est réalisée avant le 31 décembre 2020.

La gestion sylvicole de ces parcelles est conduite en futaie irrégulière avec une surface terrière cible de 25 m²/ha minimum.

La gestion respecte les principes suivants :

- aucune coupe rase n'est réalisée,
- les travaux de gestion sont réalisés après le 15 août,
- les rémanents sont laissés au sol et les arbres morts sont conservés.

La première intervention est réalisée au plus tôt 15 ans après la réalisation des travaux.

La durée d'engagement pour la mesure est de 50 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les parcelles identifiées figurent à l'annexe 4 du présent arrêté.

MC3. Mise en place d'îlots de sénescence

Afin de recréer des habitats favorables à la faune, une surface boisée de 15 ha est mise en sénescence pour une durée de 50 ans. Les parcelles identifiées figurent à l'annexe 4 du présent arrêté. Une surface supplémentaire de 1ha dont la localisation est indiquée à cette même annexe 4. Ces îlots sont donc retirés de tout plan d'exploitation forestière et laissés en libre évolution.

MS2. Suivi des lisières

En phase travaux, les lisières font l'objet d'une attention particulière ;

- toute pénétration d'engins dans le peuplement forestier est proscrite ;
- aucun dépôt de bloc ou de terre de nature à impacter les arbres en lisière n'est réalisé ;
- aucun arbre situé en bordure n'est blessé.

Un suivi est engagé pour évaluer les effets des nouvelles ouvertures et éviter la création de chablis.
Un état initial post-chantier est réalisé afin d'établir, via une cartographie des habitats observés (hauteur de la strate, état sanitaire de la frange boisée, type d'espèces, usages, etc.) les préconisations d'intervention du type :

- mise en sécurité/défens de certaines zones ;
- abattages ou travaux d'entretien : sur la largeur de la lisière estimée à 50 m, les arbres impactés par le nouvel effet de lisière (arbres sec, cassés ou renversés) sont coupés et évacués si nécessaire ;
- tailles spécifiques sur certains arbres ;
- enlèvement des déchets ;
- plantation de semis ou d'essences locales ;
- favoriser les essences à fortes plus-values ;
- garantir l'irrégularité du milieu tant à l'horizontal qu'à la verticale (coupe d'arbres supplémentaires pour parfaire l'effet non linéaire) ;
- maintenir le bois mort au sol (pour les zones hors des périmètres de protection de captage).

Chaque tronçon homogène pourra faire l'objet d'une codification spécifique permettant de programme les travaux d'entretien ou d'amélioration par entité sur le moyen terme.
Un passage est ensuite réalisé tous les deux ans pendant 10 ans, à l'issue de la fonte des neiges, suffisamment tôt dans la saison pour permettre au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les travaux nécessaires avant la prochaine saison hivernale.

Il est complété via deux passages tous les deux ans par un naturaliste pour comparer les fréquentations faune\flore.

Les autres prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 demeurent inchangées.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 au présent arrêté se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019.

La carte de localisation de la MR6 de l'annexe 2 au présent arrêté se substitue à la carte de localisation de la MR6 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019.

La carte de localisation de la MC3 figurant en annexe 2 au présent arrêté est ajoutée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019.

La carte de localisation de la MC2 figurant en annexe 2 se substitue à la carte de localisation la MC2 figurant à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-0747 du 23 juillet 2019.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble ns les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

POUR LE PRÉFET et par dérogation,
Le secrétaire général

signé Pierre MOLAGER

Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation (liseré rouge)

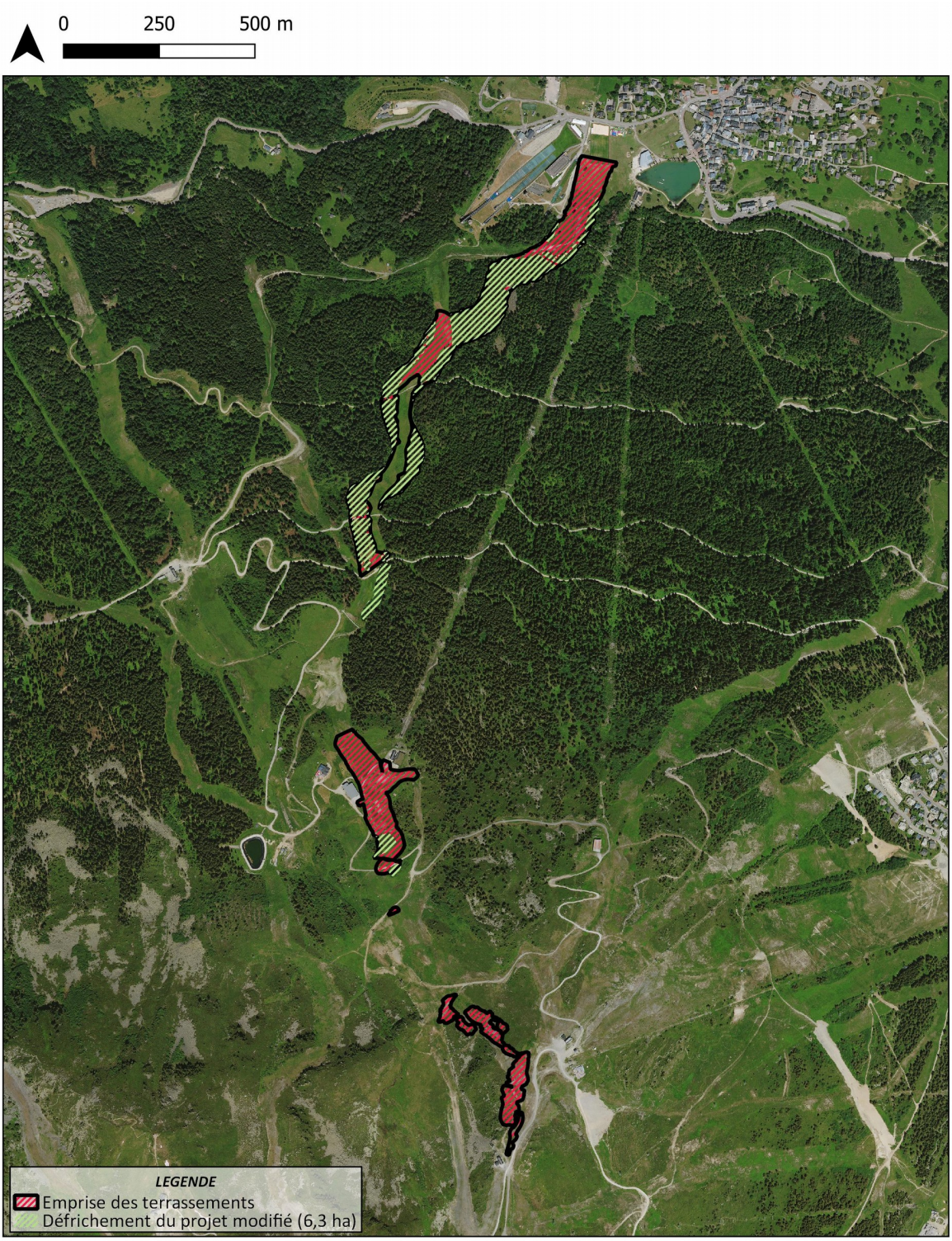

Modification des emprises de défrichement de la piste des Jockeys
N° AFFAIRE: 20171299
DATE: 07/2019
SOURCE: MDP, ONF

Annexe 2 :

Localisation de la MR6

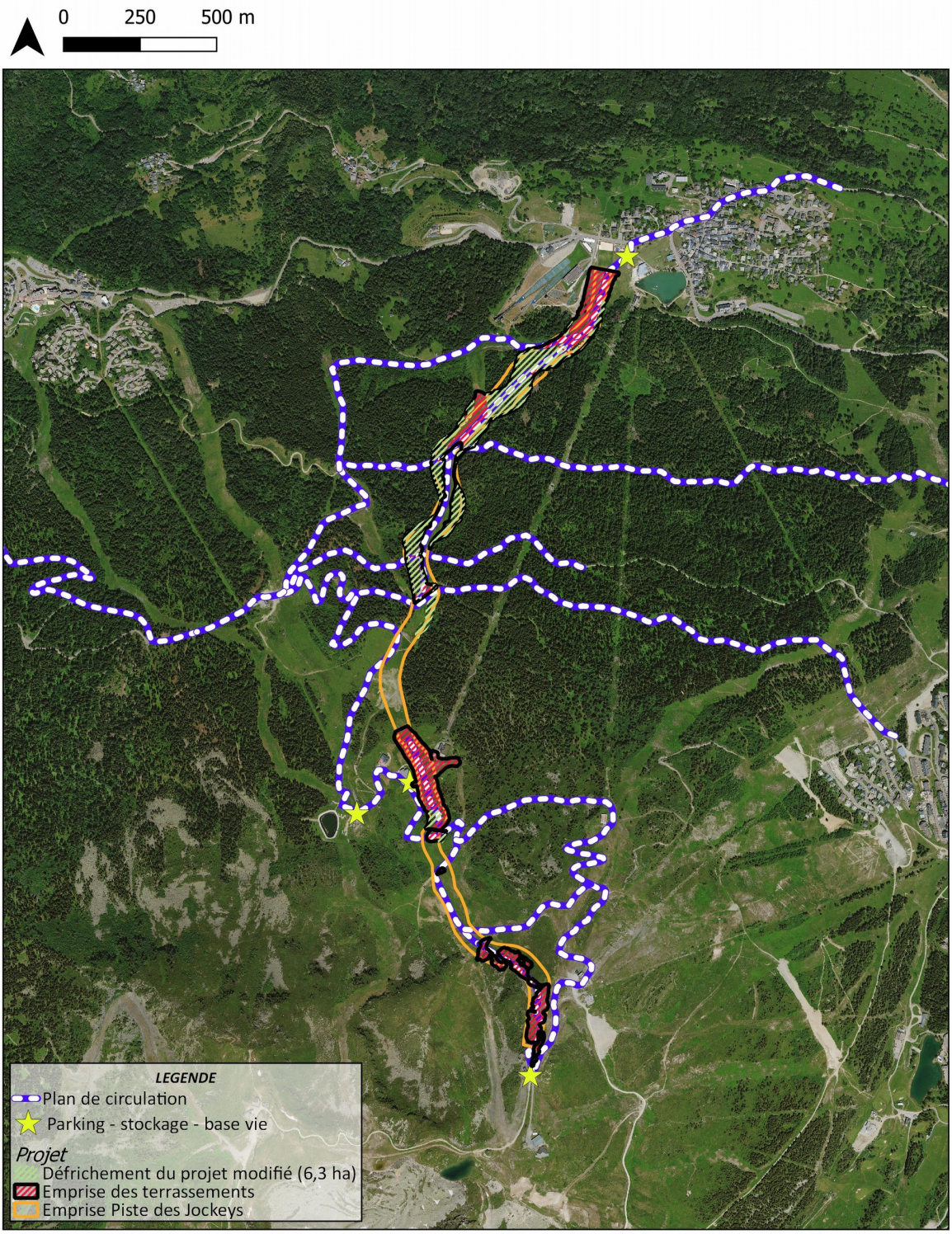

Les accès au chantier et les parkings (stockages, base-vie, etc.)
N° AFFAIRE: 20171299
DATE: 07/2019
SOURCE: MDP, ONF

Page 5 sur 7

Localisation de la MC02

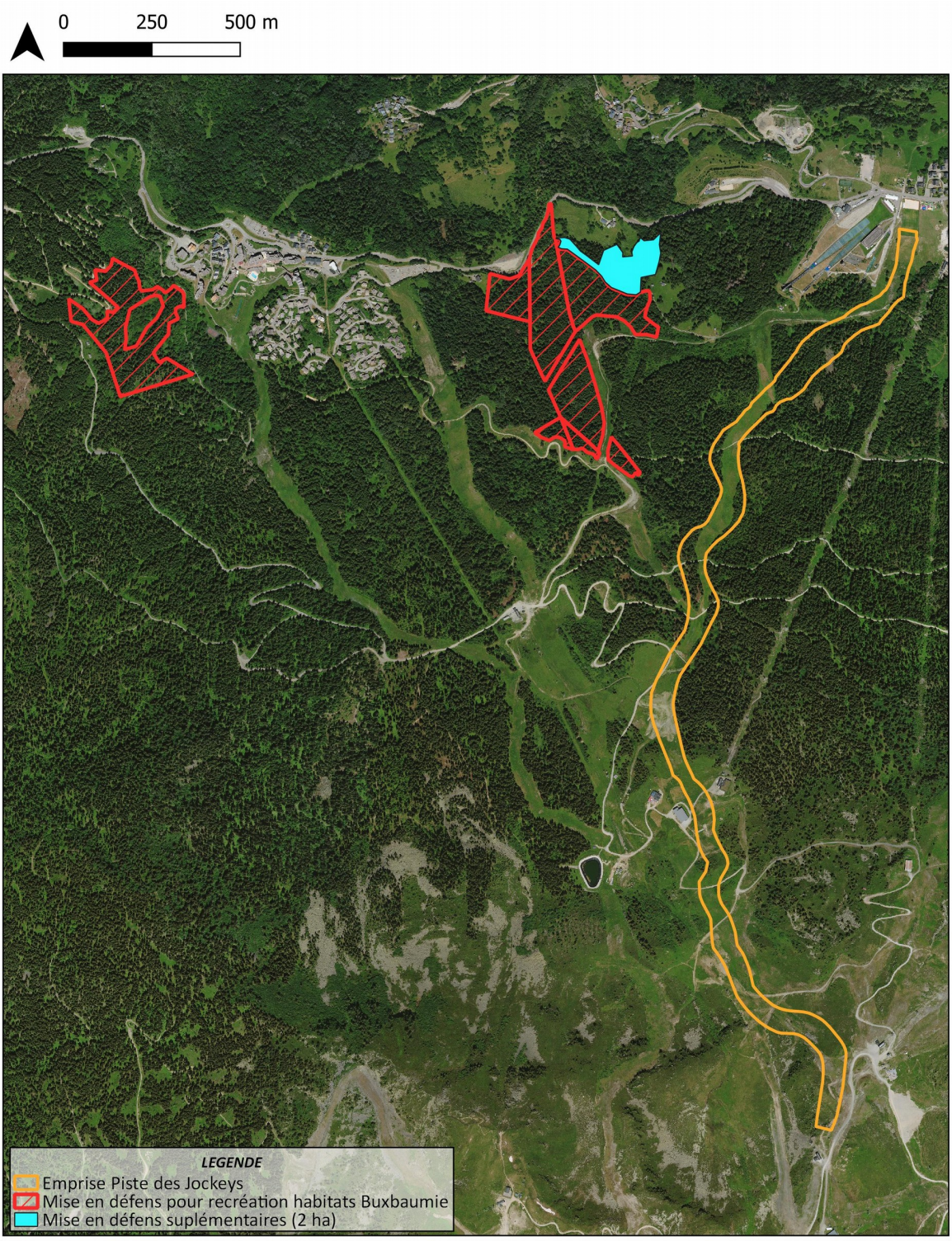

Récréation de l'habitat favorable de la buxbaumie verte - Mesure compensatoire complémentaire
N° AFFAIRE: 20171299
DATE: 07/2019
SOURCE: MDP, ONF

Page 6 sur 7

Localisation de la MC3

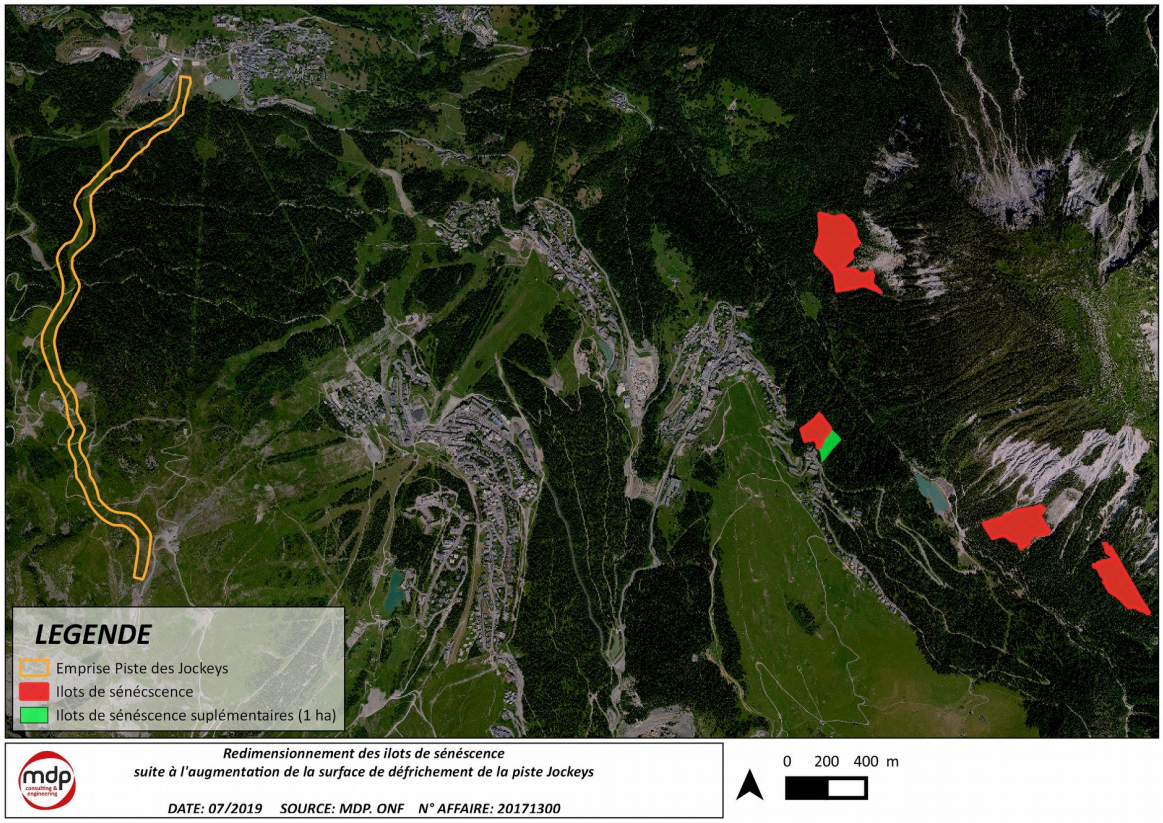

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-07-002

19-07 AP pénétration dans propriétés privées commune de Porte-de-Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination
des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 7 août 2019

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée;

VU le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes;

VU le décret n°2018-960 du 6 novembre 2018 approuvant notamment le seizième avenant à la convention passée entre l'Etat et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 9 mai 1988 susvisé et au cahier des charges annexés à cette convention

VU la lettre du groupe APRR {APRR/AREA sollicitant, en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, un arrêté autorisant les agents d'AREA et ses prestataires à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations nécessaires à l'étude du projet de création de passages à faune dits "éco-ponts" sur l'autoroute A43 sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie.

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour poursuivre les études en vue du projet de création de passages à faune dits "éco-ponts" sur l'autoroute A43 sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie, d'autoriser l'accès aux propriétés privées aux agents de la société AREA et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques et d'opérations nécessaires à l'étude du projet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les agents de la société concessionnaire AREA, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette société, chargés des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, et opérations nécessaires à l'étude du projet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à planter des bornes, des balisages, à établir des jalons ou piquets et repères, à mettre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres opérations nécessaires, dans le cadre du projet de création de passages à faune dits "éco-ponts" sur l'autoroute A43 sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie.

A cet effet, ils pourront pénétrer, sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie, dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour y pratiquer ces opérations nécessaires à l'étude du projet.

Article 2 :

Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne devront accéder aux propriétés closes qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par AREA

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le maire de Porte-de-Savoie, les services de gendarmerie nationale, les gardes-forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des opérations seront à la charge de AREA. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Porte-de-Savoie à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire de Porte-de-Savoie au préfet de la Savoie et à AREA.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

- Monsieur le président du groupe APRR {APRR/AREA

- Monsieur le Maire de Porte-de-Savoie

- Monsieur le Directeur départemental des territoires,

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé: Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-13-001

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation de l'inauguration du centre ville de la commune de Barberaz le 31 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation de l'inauguration du centre ville de la commune de Barberaz le 31 août 2019

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L613-1, L613-2, L613-3 et R613-5 ;

VU la demande présentée le 1er août 2019 par la société Action Sécurité Protection - 75 rue de la Petite Eau - 73490 LA MOTTE SERVOLEX représentée par M. Farid MEROUCHE agissant en qualité de co-gérant ;

VU le bon de commande du 19 juillet 2019 de l'agence évènementielle Poisson d'Avril concernant la surveillance de l'inauguration du centre bourg de Barberaz qui se déroulera le 31 août 2019 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2113-01-30-20140338695 délivrée le 29 février 2016 à la SARL ACTION SECURITE PROTECTION par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de l'inauguration du centre Bourg de la commune de Barberaz le 31 août 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Farid MEROUCHE, co-gérant de la Société ACTION SÉCURITÉ PROTECTION, sise 75 rue de la Petite Eau - 73490 LA MOTTE SERVOLEX, dans les conditions suivantes :

Le samedi 31 août 2019 de 11 h 00 à 18 h 30 zone centre bourg

à l'occasion de l'inauguration du centre bourg de la commune de Barberaz.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 13 août 2019
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Pierre MOLAGER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-07-31-001

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et de la communauté de communes Terra Modana ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires des établissements de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise du 3 avril 2019 approuvant la modification des statuts de cet établissement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Avrieux (20 mai 2019), Bessans (12 avril 2019), Fourneaux (11 juin 2019), Le Freney (20 mai 2019), Modane (27 mai 2019), Saint-André (15 mai 2019), Val-Cenis (22 mai 2019), Villarodin Bourget (11 juin 2019) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal d'Aussois (15 juillet 2019) ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Bonneval sur Arc ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-20 du CGCT sont remplies,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 10 des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise relatif à l'institution d'une dotation de solidarité est rédigé comme suit :

« En application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, la Communauté de communes institue une dotation de solidarité au profit de ses communes membres.
Le montant de la dotation de solidarité mise en répartition correspond à la fraction du produit des impositions directes locales perçues par la communauté de communes.

Ce produit résulte de la multiplication de chacune des bases d'imposition de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non bâti, de la cotisation foncière des entreprises des communes

B.P. 106 – 73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : sp-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

membres de la communauté de communes par les taux suivants :

Fraction de taux d'imposition communautaire déterminant le montant à répartir :

Taxe d'habitation	2,23 %
Taxe sur le foncier bâti	3,12 %
Taxe sur le foncier non bâti	26,64 %
Cotisation foncière des entreprises	5,26 %

Clé de répartition de la dotation de solidarité :

Aussois	17,23 %
Avrieux	5,49 %
Bessans	0,34 %
Bonneval-sur-Arc	0,15 %
Fourneaux	5,91 %
Le Freney	5,36 %
Modane	31,96 %
Saint-André	7,35 %
Val-Cenis	7,54 %
Villarodin-Bourget	18,67 %
Total :	**100 %** »

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 susvisé, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le président de la communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
le 31 juillet 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé : Michael MATHAUX

B.P. 106 – 73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE – TÉL. 04 79 64 07 00 – TÉLÉCOPIE 04 79 59 95 27
E-MAIL : sp-st-jean-de-mne@savoie.gouv.fr - http://www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-07-003

ARRETE PREFECTORAL RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES D'UN GARDE PARTICULIER DE M. VINCENT COUTAZ

ARRETE

portant agrément de M. Vincent COUTAZ
en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Stéphane BENSADI, Président de l'ACCA de Saint Julien Montdenis », à M. Vincent COUTAZ, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 7 août 2019 reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent COUTAZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Vincent COUTAZ, né le 19/10/1988 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Julien Montdenis ».

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Vincent COUTAZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Vincent COUTAZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

…/...

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Vincent COUTAZ.

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 7 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-08-07-004

ARRETE PRFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. VINCENT COUTAZ EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER

ARRETE PREFECTORAL
RECONNAISSANT LES APTITUDES TECHNIQUES
D'UN GARDE PARTICULIER

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane BENSADI, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu l'attestation de formation produite pour les modules 1 et 3 et les autres pièces de la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,

ARRETE

Article 1 : M. Vincent COUTAZ est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BENSADI.

Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 7 août 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Michael MATHAUX

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-08-09-003

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N° 10-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

SULPICE TV

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 10 - 2019

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 02 juillet 2019, reçue le 02 juillet 2019 présentée par la SAS SULPICE TV (ZI des Landiers Nord - 533, Avenue de Villarcher – 73000 CHAMBERY) en vue de déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, afin d'assurer, au sein des centres hospitaliers du département de la Savoie, un service de location de télévisions à destination des patients.

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 4 mars 2019, approuvée par référendum organisé le 1er juillet 2019,

CONSIDERANT que l'activité de cette entreprise consiste à assurer, au sein de centres hospitaliers un service de location de télévisions à destination des patients ; que ces centres hospitaliers souhaitent un service de location ouvert chaque jour de la semaine afin qu'il soit possible de répondre aux besoins immédiats des patients,

CONSIDERANT qu'une telle activité implique de solliciter quotidiennement les salariés occupant le poste d'hôte/hôtesse au sein du call center qui centralise, au siège social, l'ensemble des appels en provenance de l'ensemble des centres hospitaliers,

CONSIDERANT que l'absence de possibilité de dérogation au repos dominical pour la SAS SULPICE TV pourrait compromettre à terme le bon fonctionnement de cette société, dans la mesure où les centres hospitaliers auraient alors recours à d'autres prestataires ouverts en continu, pourraient rompre les accords commerciaux en cours et même cesser toute négociation commerciale future avec cette société,

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce service de location de télévisions représente pour un grand nombre de patients un moyen non négligeable de distraction en l'absence de visite, permettant ainsi d'améliorer grandement la qualité de leur séjour,

CONSIDERANT, ainsi, que la SAS SULPICE TV apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise et causerait un préjudice particulier pour le public ces jours-là,

ARRETE

<u>Article 1</u> – La SAS SULPICE TV (ZI des Landiers Nord - 533, Avenue de Villarcher – 73000 CHAMBERY) est autorisée à déroger au repos dominical de 2 de ses salariés, les dimanches, pour une durée de 3 ANS, à savoir du 18 août 2019 au 18 août 2022, afin d'assurer, au sein des centres hospitaliers du département de la Savoie, un service de location de télévisions à destination des patients.

<u>Article 2</u> - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. **Chaque salarié privé du repos du dimanche devra, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

<u>Article 3</u> - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

<u>Article 4</u> - L'entreprise devra communiquer, tous les 6 mois, durant ces 3 années, à l'inspecteur du travail un document établissant pour chacun des salariés pour lesquels la dérogation aura été utilisée, le détail des heures ainsi effectuées, ainsi que la copie des bulletins de paie mentionnant le paiement desdites heures ayant donné lieu à majoration et du document annexé au bulletin de paie mentionnant les repos compensateurs acquis à ce titre.

<u>Article 5</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Chambéry, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 09 août 2019

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

<u>VOIES DE RECOURS</u>

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-07-04-010

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°09-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

TAGG INFORMATIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 09 - 2019

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 6 juin 2019, reçue le 12 juin 2019, présentée par TAGG INFORMATIQUE – 149, Route d'Orly – Albens - 73410 ENTRELACS, en vue de déroger à nouveau au repos dominical de 8 de ses salariés les dimanches à partir de 20H55,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 16/05/2019, prise après avis du comité d'entreprise en date du 16/05/2019 et approuvée par référendum organisé le 05/06/2019,

CONSIDERANT que la société TAGG INFORMATIQUE doit être en capacité d'adresser chaque jour les messages de gestion que lui transmettent, 7 jours sur 7, ses principaux clients à partir des données qu'ils lui transfèrent, principalement la nuit,

CONSIDERANT qu'il est important, pour ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'activité de cette entreprise, que son cycle de production hebdomadaire commence le dimanche à 20H55 comme les autres jours, alors qu'à défaut cela altérerait sa compétitivité et sa pérennité,

CONSIDERANT ainsi que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel compromettrait le fonctionnement normal de cette entreprise,

ARRETE

<u>Article 1</u> – TAGG INFORMATIQUE – 149, Route d'Orly – Albens – 73410 ENTRELACS est autorisée à déroger au repos dominical de 8 de ses salariés, dans les conditions décrites dans la demande, les dimanches à partir de 20H55, pour une durée de 3 ANS, à savoir du 04 juillet 2019 au 04 juillet 2022.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les modalités de compensation prévues par les conventions et accords applicables, et celles prévues par l'employeur devront être appliquées.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire d'Entrelacs, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.